



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de réalisation de deux lotissements « le Marissel »
et « la Folle Entreprise » à Bresles (60)
Étude d'impact de décembre 2022**

n°MRAe 2023-6875

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 2 janvier 2023, sur le projet de réalisation de deux lotissements « le Marissel » et « la Folle Entreprise » à Bresles, dans le département de l'Oise.

* *

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet de l'Oise.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 7 février 2023, Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet, porté par la société « Viabilis La qualité du territoire », concerne la réalisation de deux lotissements : « la Folle Entreprise » comprenant 147 logements sur environ 8,6 hectares et « le Marissel » (autorisé et dont les aménagements sont en cours) qui comprendra 75 logements sur environ 4,7 hectares, sur la commune de Bresles, dans le département de l'Oise. L'emprise du projet totale est de 13,3 hectares.

Concernant le paysage et le patrimoine, l'analyse est à approfondir et des photomontages doivent être produits.

Concernant les milieux naturels, le diagnostic complet faune flore n'est pas présenté et les données concernant le site « le Marissel » sont absentes. Les résultats des prospections de l'avifaune nicheuse et migratrice et des chauves-souris par écoute en continu sont à détailler.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est à compléter d'une étude tenant compte de l'aire d'évaluation des espèces, et de toutes les zones Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres.

Concernant les mesures proposées, l'évitement a été adopté pour la haie principale (du nord au sud) et des compensations sont prévues pour les haies détruites. L'évitement aurait dû être étudié également dans les secteurs de haies et prairies à enjeu moyen et il est nécessaire de démontrer l'équivalence écologique entre les haies détruites et celles qui seront créées dans le cadre du projet.

La délimitation des zones humides du site « le Marissel » n'est pas présentée. En conséquence, la prise en compte satisfaisante des enjeux zones humides n'est pas démontrée.

L'étude est à compléter concernant la prise en compte du changement climatique (quantification des émissions de gaz à effet de serre, consommation d'énergie, mesures permettant de réduire l'impact du projet sur le changement climatique, mesures contribuant à l'objectif de neutralité carbone du projet...) ainsi que les enjeux de qualité de l'air compte tenu de l'urbanisation proche d'axes routiers et de champs).

Avis détaillé

I. Le projet de réalisation de deux lotissements « le Marissel » et « la Folle Entreprise »

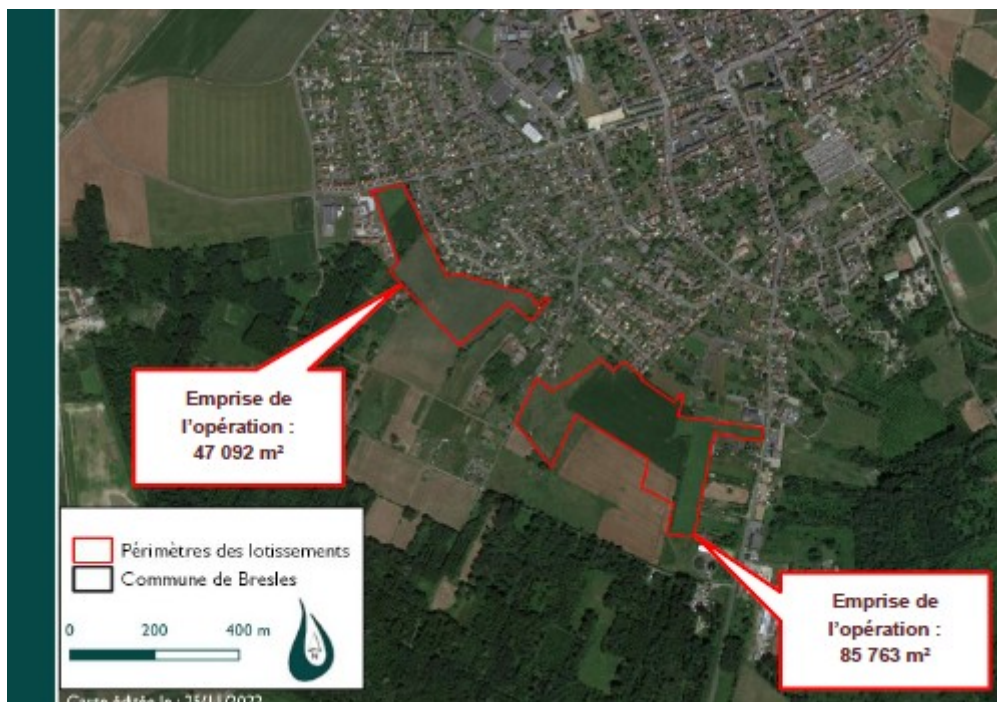
Le projet, porté par la société « Viabilis La qualité du territoire », concerne la réalisation de deux lotissements sur la commune de Bresles, dans le département de l'Oise :

- « la Folle Entreprise » comprenant 117 lots et deux macro-lots pour un total de 147 logements sur environ 8,6 hectares ;
- « le Marissel » (autorisé et dont les aménagements sont en cours) qui comprend 75 logements dont 4 macro-lots (logements sociaux) sur environ 4,7 hectares.

L'emprise du projet est de 13,3 hectares. Environ 1,3 hectare d'espaces verts est prévu (page 37 de l'étude d'impact).

La commune de Bresles est située à mi-distance entre Beauvais et Clermont. Elle accueille 4 022 habitants en 2019. Les deux sites sont localisés au sud, en continuité de l'armature urbaine.

Le projet « la Folle Entreprise » comprend la création d'une voie principale à double sens traversant le site d'est en ouest, plusieurs voies internes à sens unique, une piste cyclable de l'avenue de la libération à l'est vers la rue du Wart à l'ouest. 130 places de stationnement sont prévues, ainsi que la création de bassins d'infiltration des eaux pluviales.



*Localisation du projet en rouge (source : étude d'impact page 12)
« le Marissel » au nord et « la Folle Entreprise » au sud*

L'aménagement du lotissement « le Marissel » est en cours.



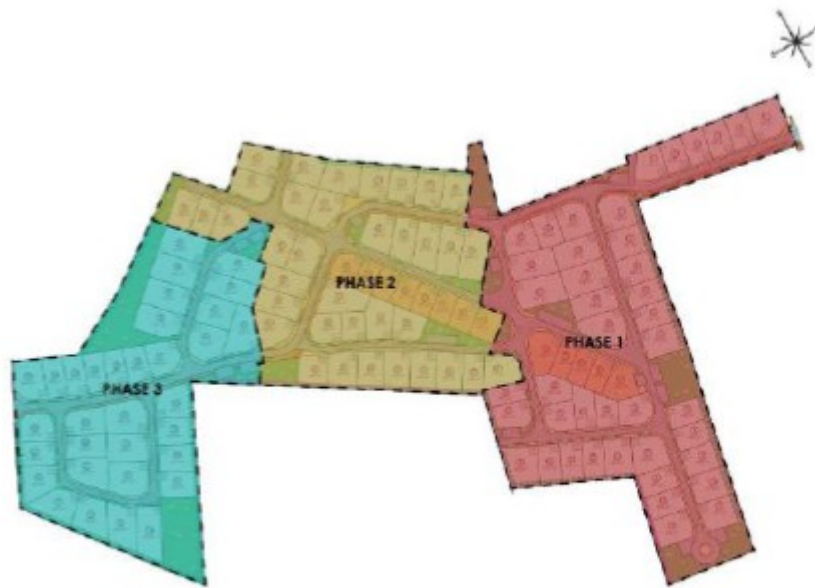
Plan masse du projet « le Marissel » (source : page 37 de l'étude d'impact)

Concernant le lotissement « la Folle Entreprise » les travaux seront réalisés en trois phases pour s'adapter aux besoins de la commune :

- première phase : 47 logements depuis l'avenue de la libération ;
- deuxième phase : 44 logements dans la continuité avec connexion sur la rue Amiot ;
- troisième phase : 33 logements jusqu'à la rue du Wart.



Plan masse du projet « la Folle Entreprise » (source : fichier PA_4_plan_composition)



Plan de phasage du projet « la Folle Entreprise » (source : page 42 de l'étude d'impact)

Le projet initial (ne concernant que le permis d'aménager pour le lotissement « la Folle Entreprise ») a été soumis à évaluation environnementale par décision n° 2019-0245 du 3 septembre 2020¹ de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas. Les motifs étaient notamment l'ampleur de la consommation d'espaces agricoles enherbés ou cultivés parfois ponctués de haies, à environ 300 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Marais tourbeux de Bresles », à environ 2 000 mètres de la ZNIEFF « Butte du Quesnoy » et à environ 1 500 mètres du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César », le diagnostic faune-flore réalisé ayant mis en évidence des espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris.

Un premier avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été rendu le 18 février 2022². Il demandait notamment de compléter l'étude d'impact avec le projet de lotissement « Le Marissel » qui fait partie de la même orientation d'aménagement et de programmation (OAP) que le projet de lotissement « la Folle Entreprise ».

Le dossier de demande de permis d'aménager relatif au lotissement « la Folle Entreprise » comprend une étude d'impact qui intègre des deux lotissements.

1 http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/gem_decision_ae_2019_0245.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5964_avis_lotisst_bresles.pdf

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, aux milieux naturels, dont Natura 2000, à l'eau et aux milieux aquatiques, à la mobilité, aux risques naturels et technologiques, à l'énergie et au climat, et aux nuisances (bruit, odeurs) et à la santé (qualité de l'air) qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté à partir de la page 11 de l'étude d'impact. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble, les enjeux, les impacts et les mesures d'évitement et réduction développées dans l'étude d'impact.

Il est illustré de quelques documents iconographiques (page 15 par exemple) mais mériterait d'être complété par de cartes permettant de croiser les enjeux environnementaux. Il doit être actualisé une fois l'étude d'impact complétée.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec des documents iconographiques et de l'actualiser après avoir complété l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le dossier ne présente pas un chapitre dédié à l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme.

Concernant l'articulation avec le plan local d'urbanisme, des éléments d'analyse sont présentés à la page 34 de l'étude d'impact. Le site du projet est classé en zone à urbaniser (1AUh) à vocation d'urbanisation du plan local d'urbanisme de Bresles. Ce dernier a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale n°2019-4056 du 28 janvier 2020³. L'articulation est respectée concernant les densités adoptées et la gestion des eaux pluviales.

Concernant l'articulation avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative au secteur, le dossier ne donne pas de précision concernant l'organisation de la liaison entre les voiries existantes et les voiries à créer (pages 3 et 5 de l'OAP⁴) pour assurer la continuité des voiries et des déplacements doux (piétons, vélo) entre les deux lotissements. L'OAP prévoit un principe de voirie principale traversant les deux lotissements « la Folle Entreprise » et « le Marissel » ainsi que la zone 2AUh située entre ces deux lotissements, avec des déplacements doux réfléchis en accompagnement de la voirie principale et une connexion impérative entre les zones résidentielles voisines. La zone 2AUh est actuellement exploitée pour du maraîchage. Le dossier n'apporte pas d'éléments sur le

³ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_plu_bresles.pdf

⁴ <https://wxs-gpu.mongeoportail.ign.fr/externe/documents/>

DU_60103/1bed2aa3144edebf608d1cb02c4d1dd1/60103_orientations_aménagement_20220603.pdf

devenir de la zone 2AUh et sur les éventuelles dispositions prévues pour assurer la connexion entre les deux lotissements selon le devenir du secteur 2AUh.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier afin d'explicitier l'articulation du projet avec l'orientation d'aménagement et de programmation relative au secteur, en particulier concernant l'organisation de la voirie et des déplacements doux, selon le devenir de la zone 2AUh située entre les deux lotissements (maintien en maraîchage ou urbanisation).

L'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 et le plan climat air énergie territorial (PCAET) n'est pas étudiée. De plus, des précisions sont attendues concernant l'analyse des zones humides sur le site « le Marissel ».

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec l'analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 et le plan climat air énergie territorial (PCAET).

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet est présentée à la page 34 de l'étude d'impact. Il est rappelé que dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU), il est prévu l'accueil d'environ 900 habitants et que le projet vise à répondre à aux objectifs du PADD.

L'étude des scénarios dits alternatifs est présentée à la page 106 de l'étude d'impact. Un scénario alternatif est étudié à la page 107 de l'étude d'impact pour le lotissement « la Folle Entreprise ». La voirie a été retravaillée à partir de ce premier scénario, une ouverture à l'ouest a été réalisée pour ouvrir l'espace vert sur le lotissement, la densité a été augmentée passant de 124 lots à 147 lots, la haie intérieure est préservée en grande partie, la gestion du réseau d'eaux pluviales est optimisée.

Concernant le lotissement « le Marissel », la principale évolution est la suppression de la sortie à l'est du périmètre. Les raisons de cette évolution ne sont pas précisées.

Ces scénarios relèvent plus d'un exposé des options d'aménagements retenues que de scénarios alternatifs avec une analyse comparative des différents scénarios. Il n'y a pas d'étude d'un scénario alternatif ou de variante permettant soit de retenir un autre secteur présentant moins d'enjeux soit de réduire l'emprise du projet et en conséquence les impacts du projet sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en analysant des solutions alternatives au projet retenu en termes de localisation, de surface occupée et imperméabilisée, de choix de type d'habitat, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement⁵ et objectifs de développement.

5 Consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et odeurs.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation foncière

Le projet de lotissement présente un périmètre d'environ 13,3 hectares.

L'artificialisation des sols difficilement réversible est susceptible de générer des impacts environnementaux importants avec, notamment, un appauvrissement de la biodiversité, une disparition des sols, une modification des écoulements d'eau, une diminution des capacités de stockage du carbone et d'une manière générale une disparition des services écosystémiques⁶.

Ces impacts ne sont pas étudiés et, a fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple pour les voies de circulation et le stationnement, leur possible végétalisation ou la mutualisation des parkings voitures, ne sont pas envisagées.

Les plans-masses montrent que les lotissements sont constitués d'un quadrillage de parcelles individuelles, sans espaces communs destinés à la vie sociale et collective. La densité brute⁷ est de 16 logements par hectare pour le lotissement « Le Marissel » et de 17 logements par hectare pour le lotissement « la Folle Entreprise » ce qui est faible. Il est possible de conserver le même nombre de logements en utilisant moins d'espace, avec par exemple des maisons en bande ou un habitat intermédiaire.

Le secteur de projet est séparé de la forme urbaine existante par des parcelles non artificialisées. Certaines se trouvent donc désormais enclavées au nord, à l'est et à l'ouest du projet. Le dossier n'évoque pas les conséquences du morcellement de ces espaces naturels.

Pourtant la commune de Bresles est déjà soumise à une pression importante d'artificialisation de terrains agricoles en direction des zones boisées du sud de la commune, pouvant conduire à une diminution des aires de nourrissage des espèces en périphérie dans les secteurs à enjeu fort de biodiversité. Ainsi, un terrain de 11,7 hectares est dédié à l'implantation de l'entrepôt logistique à l'ouest de la commune avec des bâtiments de 32 000 m² et 43 341 m².

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;*
- *d'étudier les impacts résiduels de la consommation d'espace sur les parcelles enclavées ;*
- *de proposer les mesures de réduction et de compensation des impacts, par exemple des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, telles que la création de boisements*

⁶ Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux et utiles pour l'humanité.

⁷ La densité brute prend en compte l'espace considéré intégralement, sans exclusion.

supplémentaires ou de la végétalisation.

II.4.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone de projet se situe au sein de l'entité du Clermontois, et de la sous-entité de la Vallée du Thérain.

Deux monuments historiques sont présents sur le territoire de Bresles : le château à 156 mètres du projet et l'église à 204 mètres. Par ailleurs, le projet s'inscrit entre le sud du bourg et l'Oppidum gaulois et camp de César sur le territoire de Bailleul-sur-Thérain, inscrit au titre des monuments historiques dont le périmètre de protection est situé à 318 mètres du projet.

Des vues sur la zone de projet existent également depuis les habitations les plus proches au nord.

L'enjeu paysager est fort depuis ces points de vue.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le dossier conclut à l'absence d'impact sur les monuments historiques (page 125 de l'étude d'impact) étant donné que le projet ne se situe pas dans des périmètres de protection. Toutefois les distances d'éloignement par rapport aux monuments historiques sont inférieures à un kilomètre et des photomontages auraient été utiles pour qualifier les impacts potentiels.

L'autorité environnementale recommande de présenter des photomontages pour qualifier les impacts du projet sur les monuments historiques les plus proches (château, église et Oppidum gaulois et camp de César) et le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

II.4.3 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone site « la Folle Entreprise » est actuellement occupée par des prairies, des zones de cultures et de terre en jachère et comprend des haies. Le site « Marissel » comprenait des terres cultivées et un petit boisement avant les terrassements.

Cinq zones Natura 2000 sont présentes dans un rayon de 20 kilomètres autour du site. La plus proche est la zone spéciale de conservation n° FR2200377 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César », située à 820 mètres au sud du périmètre d'étude.

Six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 se trouvent dans un rayon de six kilomètres. Le site le plus proche est la ZNIEFF 220014096 de Type I « Marais tourbeux de Bresles », à une soixantaine de mètres à l'est du projet.

Des couloirs de déplacement de la grande faune sont localisés à proximité de la zone d'étude. Un corridor arboré se situe au sud, et des réservoirs herbacés et arborés à l'est.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier comprend une étude bibliographique et des inventaires de terrain. Elle reprend les données de l'étude écologique réalisée entre 2020 et 2021 concernant le site de « la Folle Entreprise » et complétée en 2022 par deux passages pour la faune et les chauves-souris. Il n'y pas de présentation de l'état initial du site « le Marissel » et des impacts induits. Le dossier est à compléter. D'autre part l'étude écologique initiale n'est pas jointe au dossier.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter le dossier avec les enjeux et les impacts initiaux sur les milieux naturels pour le site « le Marissel » ;*
- *joindre l'étude écologique initiale.*

Neuf sorties d'inventaires ont été réalisées pour la faune et la flore (cf. page 64 de l'étude d'impact) :

- concernant les oiseaux, deux sorties en période nuptiale (avril et juin 2020) pour l'inventaire des oiseaux nicheurs, quatre en période inter-nuptiale (janvier, octobre et décembre 2020 et septembre 2022). Les points d'écoute pour l'avifaune sont précisés à la page 63 de l'étude d'impact ;
- pour les chauves-souris, deux sorties ont été réalisées le 9 juin 2020 avec un détecteur d'ultrasons et quatre points d'écoute et un transect, puis le 27 septembre 2022, avec des écoutes passives (pages 77 et 78 de l'étude d'impact) ;
- une recherche d'amphibiens et de reptiles.

Les continuités écologiques à l'échelle régionale sont présentées à la page 61 de l'étude d'impact. Toutefois, il n'y a pas d'étude au niveau des parcelles, alors que la présence d'une haie majeure favorisant les déplacements nord-sud pour les chauves-souris est indiquée à la page 77. Les continuités locales et les impacts du projet sur ces continuités locales sont à étudier de manière plus approfondie.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les continuités écologiques locales et les impacts associés du projet sur ces continuités.

Concernant, la présentation des enjeux pour les oiseaux (page 75 de l'étude d'impact), le dossier se concentre sur les enjeux relatifs aux nicheurs et n'intègre pas les enjeux en périodes de migration et d'hivernage.

L'autorité environnementale recommande de compléter la présentation des enjeux et des impacts concernant les oiseaux en périodes de migration et d'hivernage.

Concernant les chauves-souris, la présentation des résultats des enregistreurs est succincte

(uniquement trois lignes page 77), le nombre de contacts et le niveau d'activité ne sont pas présentés.

L'autorité environnementale recommande de présenter en détails les résultats des prospections avec les enregistreurs sur les chauves-souris (espèces, nombre de contacts, activités, etc).

➤ Prise en compte des milieux naturels

L'analyse des habitats naturels (page 68 de l'étude d'impact) montre la présence de prairies de fauche, de prairies pâturées et de haies, qui peuvent présenter un intérêt pour la faune. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est identifié. L'impact du projet est qualifié de modéré pour les haies et de faible pour le reste (page 11 du diagnostic). Il serait nécessaire de revoir à la hausse le niveau d'impact du projet sur les prairies, qualifié de faible, au vu de l'intérêt qu'elles représentent pour la faune.

L'autorité environnementale recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact du projet sur les prairies au vu de l'intérêt qu'elles représentent pour la faune.

En tout 67 espèces de flore ont été recensées sur le site d'étude. Aucune n'est protégée ou considérée comme espèce d'intérêt patrimonial. Aucune espèce exotique envahissante n'a été identifiée. L'impact est qualifié de faible (diagnostic page 70).

Concernant la faune, les inventaires n'ont pas permis l'observation d'amphibiens ou de reptiles mais le site présente des habitats favorables aux reptiles (haies et prairies). Plusieurs espèces d'insectes ont été relevées, dont deux espèces de libellules, trois espèces de papillons, trois criquets et un grillon. L'impact est qualifié de faible.

39 espèces d'oiseaux ont été recensées sur le site d'étude ou à proximité immédiate. Parmi elles, 29 sont protégées, et quatre ont des statuts défavorables sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs : le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Serin cini et le Verdier d'Europe (page 116 de l'étude d'impact). L'impact est qualifié de modéré pour ces espèces.

Des nicheurs possibles ont été contactés dans la haie qui traverse le site du nord au sud : le Verdier d'Europe et le Chardonneret élégant.

Cinq espèces de chauves-souris ont été contactées sur le site d'étude (toutes sont protégées). Trois d'entre elles sont considérées comme quasi-menacées au niveau national. Trois espèces ont un niveau d'enjeu modéré : la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune. L'impact est qualifié de modéré pour ces espèces.

Une analyse des déplacements des chauves-souris est évoquée à la page 77 de l'étude d'impact. Deux haies sont signalées.

Une destruction partielle des haies est prévue. L'impact sur les oiseaux, les chauves-souris, voire d'autres espèces (reptiles par exemple) serait à requalifier de fort dès lors que les haies sont a

minima des aires de reproduction pour les oiseaux et des continuités écologiques locales pour les chauves-souris.

L'étude d'impact (pages 120) propose notamment une adaptation de la période des travaux où le débroussaillage s'effectuera entre mi-septembre et mi-novembre pour préserver la faune et présente des mesures d'accompagnement (page 122) : plantation de haies et bosquets, pose de nichoirs à oiseaux et gîtes à chauves-souris. 28 mètres linéaires de haies arbustives denses (sur 304 mètres) et 202 mètres linéaires de haies arbustives éparses (sur 296 mètres) seront détruites (pages 116 à 118). La haie dense où les enjeux sont les plus importants est préservé à 90 %. 506 mètres linéaires de haies seront aussi replantés en bordure ouest et est du site (page 117).

Les haies à créer devront avoir les mêmes fonctionnalités que les haies détruites, ce qui n'est pas garanti dès lors qu'elles se trouvent plus proches des zones urbanisées et qu'elles pourraient être plus exposées aux éclairages.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer que les haies seront peu éclairées et auront une équivalence écologique (fonctionnalité, évolution dans le temps) par rapport aux haies détruites.

Parmi les mesures adoptées, des zones d'espaces verts seront créées en périphérie des lotissements. Les espaces verts, assujettis aux nuisances des lotissements, bénéficieront de façon plus restreinte aux espèces. Ils sont épars et ne semblent pas jouer un rôle de zone de transition. La plupart contribuent à collecter les eaux dans le cas d'une pluie supérieure à la trentennale. Il serait nécessaire de redéfinir les zones d'espaces vert à partir des enjeux écologiques du site.

L'autorité environnementale relève que des gîtes artificiels sont prévus pour les oiseaux et chauves-souris (page 122 de l'étude d'impact). Il serait nécessaire d'identifier les zones d'installation les plus favorables.

L'autorité environnementale recommande de redéfinir les zones d'espaces verts à partir des enjeux écologiques du site, et d'identifier les zones d'installation des gîtes à chauves-souris et oiseaux les plus favorables.

La règle générale 15 du SRADDET précise que l'extension urbaine est conditionnée notamment à la préservation des espaces à enjeux au titre de la biodiversité. Le projet n'applique pas l'évitement des zones à enjeux modérés comme des haies et des prairies.

L'autorité environnementale recommande d'éviter les zones à enjeu modéré et donc de préserver la haie et les prairies.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée à la page 116 de l'étude d'impact. Elle ne porte que sur le site le plus proche, la zone spéciale de conservation « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César », située à 820 mètres du projet.

Elle conclut à l'absence d'incidence compte tenu des distances d'éloignement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises pour les milieux naturels.

Or, au regard de la présence d'espèces d'intérêt communautaire comme les oiseaux et les chauves-souris, il est nécessaire de réaliser l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres.

Ainsi le projet se trouve dans la zone d'évaluation spécifique⁸ pour le Grand Murin et le Murin de Bechstein de la zone Natura 2000 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César ». Il est possible que les haies contribuent aux déplacements d'individus de la zone Natura 2000 vers des gîtes ou des terrains de chasse.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser l'ensemble des interactions possibles entre le site de projet et les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres en se basant sur l'aire d'évaluation spécifique de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
- *de compléter si nécessaire les mesures pour garantir l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.*

II.4.4 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Sept cours d'eau sont recensés sur la commune de Bresles. Le plus proche est localisé à environ 300 mètres du site de projet. Un marais se trouve à une centaine de mètres au sud du périmètre du projet, et le site du projet comprend une zone à dominante humide. Les enjeux sont donc forts.

La commune de Bresles est concernée par le risque d'inondation par remontée des nappes en fond de vallée.

La station d'épuration de Bresles présente une capacité de traitement de 9 000 équivalents-habitants⁹ (EH) pour une charge entrante de 4 514 EH, soit une capacité de raccordement de 50 % supérieure à l'actuel. Toutes les parcelles privées seront raccordées au réseau d'assainissement qui rejoint la station d'épuration de Bresles.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux aquatiques

Concernant la réalisation d'une délimitation des zones humides sur les deux sites projetés, des contradictions apparaissent dans le dossier. Ainsi, il est indiqué page 102 qu'« un inventaire des zones humides a été réalisé sur les parcelles du projet en 2022 », page 8 que « les inventaires des zones humides ont été actualisés en 2022 » et page 62 que « les inventaires zones humides ont été

⁸ cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

⁹ **Équivalent-Habitant (EH)** : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO5/jour en entrée station

réalisés par le bureau d'étude Alise environnement en 2020 et 2021 » et que « DMEAU n'est intervenu qu'en 2022 pour réaliser une écoute passive des chiroptères et un passage sur une matinée pour l'avifaune », ce qui indiquerait qu'il n'y aurait pas eu d'actualisation en 2022 de l'inventaire des zones humides.

Concernant la caractérisation d'éventuelles zones humides, les résultats présentés font référence au périmètre du lotissement « la Folle Entreprise ». 15 sondages pédologiques ont été réalisés avec une étude floristique de huit placettes. La méthode de l'étude est satisfaisante. Elle conclut à l'absence de zone humide sur le site.

L'étude d'impact ne présente pas de résultats d'études pédologiques pour le périmètre du lotissement « le Marissel », dont les travaux ont démarré.

L'autorité environnementale recommande:

- d'assurer la cohérence des informations contenues dans le dossier concernant la réalisation d'une étude délimitation des zones humides ;
- de présenter l'étude de délimitation des zones humides et les résultats de la déclinaison de la séquence éviter, réduire et compenser en cas de zones humides identifiées dans le périmètre du lotissement « le Marissel ».

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle pour les secteurs privés. Les eaux pluviales de ruissellement des zones communes seront collectées, stockées et infiltrées dans sept bassins d'infiltration (pages 13 et 140 de l'étude d'impact). Les ouvrages seront dimensionnés au minimum pour un épisode pluvieux de retour 30 ans avec un débit de fuite de 1 l/s/ha.

Le dossier indique que la perméabilité a été déterminée à partir de tests (page 14). Ces tests ne sont pas présentés dans le dossier. Conformément au guide de la délégation inter-service pour l'eau et la nature (DISEN)¹⁰, les sondages doivent être réalisés à la profondeur et l'emplacement retenus pour l'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

L'autorité environnementale recommande de présenter les tests de perméabilité à la profondeur et l'emplacement retenus pour l'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le dossier indique qu'il n'y a pas d'incidences à prévoir vis-à-vis du risque inondation par ruissellement (page 197 de l'étude d'impact), avec la mise en place d'aménagements de gestion des eaux pluviales.

II.4.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Sur le site d'étude, la sensibilité vis-à-vis du risque de remontée de nappe est forte, avec un risque d'inondations de caves.

10 https://www.oise.gouv.fr/content/download/9457/65049/file/guide_rejet_ep_janv2012.pdf

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Le dossier indique page 115 que le projet ne prévoit pas de parking souterrain et qu'en conséquence, il n'est pas concerné par le risque d'inondation par remontée de nappes. Les dispositions retenues pour les logements vis-à-vis de ce risque ne sont pas précisées.

L'autorité environnementale recommande de présenter et compléter, en tant que de besoin, les mesures retenues vis-à-vis des risques de remontées de nappes pour les logements.

II.4.6 Nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du lotissement « la Folle Entreprise » étant situé à proximité immédiate de la station d'épuration communale, des nuisances olfactives sont envisageables

Le projet se situe en dehors des zones affectées par les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport. Une légère partie du lotissement « la Folle Entreprise » est localisée au sein du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Beauvais–Tillé. L'enjeu est qualifié de moyen.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances et de la santé

Le dossier n'étudie pas les potentiels des nuisances olfactives associées à la station d'épuration proche. Le dossier est à compléter et les mesures d'évitement ou de réduction des nuisances olfactives sont à présenter si nécessaire.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact des nuisances olfactives de la station d'épuration pour les occupants des logements et de compléter si nécessaire les mesures d'évitement ou de réduction des nuisances.

Concernant les nuisances sonores, le dossier mentionne qu'il convient de prendre en compte la proximité de l'aéroport et les nuisances sonores qu'elle génère sans plus de détails (page 105).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par les dispositions retenues pour limiter l'exposition au bruit du secteur du projet concerné par le plan d'exposition au bruit.

II.4.7 Énergie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Bresles est concernée par le plan climat air énergie territorial de la communauté d'agglomération du Beauvaisis. Les espaces agricoles constituent des puits de carbone plus ou

moins importants selon leur couvert. La destruction de ces espaces entraîne une perte de stockage du CO₂. De plus, les aménagements prévus pour l'imperméabilisation des sols ainsi que les constructions et le trafic routier sont générateurs d'émissions de gaz à effets de serre et de pollution atmosphérique.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'énergie, de la qualité de l'air et du climat

Mobilité et trafic routier

L'impact sur le trafic est rapidement analysé à la page 128 de l'étude d'impact. Le dossier conclut à une augmentation de 4,6 % du trafic et à un impact faible. L'analyse serait à affiner pour chaque axe de déplacement, en indiquant notamment si des problèmes de circulation sont existants.

Le projet prévoit une piste cyclable qui traverse le lotissement « la Folle Entreprise » d'est en ouest. Concernant le site de Marissel il n'y a pas d'indication concernant les déplacements en vélo. Enfin, l'articulation de la piste cyclable du projet avec le réseau de pistes cyclables existant n'est pas étudiée.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'affiner les conséquences de l'augmentation du trafic sur chaque axe de circulation ;*
- *d'étudier l'articulation et la continuité de la piste cyclable du projet avec le réseau de pistes cyclables existant, de réaliser un diagnostic complet en matière de liaison douce, et de prévoir des aménagements complémentaires (y compris pour le site « le Marissel ») afin de permettre la diminution du trafic routier générateur de nuisances sonores et de pollution atmosphérique.*

Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

Les données sur la qualité de l'air sont présentées page 46 et suivantes de l'étude d'impact. La qualité de l'air est surveillée par ATMO Hauts-de-France. La qualité de l'air sur la commune d'implantation est influencée à la fois par les émissions automobiles et agricoles.

La réalisation de lotissements génère également du trafic routier supplémentaire, source de nuisances atmosphériques et de gaz à effet de serre. Le dossier indique que l'impact du projet sur la qualité de l'air est faible (page 135 de l'étude d'impact), considérant que l'augmentation du trafic (249 véhicules) est faible par rapport au trafic actuel de 19 000 véhicules. Cependant, la zone de projet se situe en zone agricole et est proche d'axes routiers, générateurs de pollution, notamment les particules et les oxydes d'azote (NOx). Aucune mesure de réduction du trafic routier n'est proposée à la page 135 de l'étude d'impact, comme la limitation de places de parking afin d'inciter à privilégier les modes de transport doux.

L'autorité environnementale recommande d'estimer l'impact du projet et notamment le trafic routier sur la qualité de l'air et de prendre des mesures afin de réduire cet impact.

Un plan climat air énergie territorial (PCAET) a été adopté le 11 décembre 2020 par le conseil communautaire. Agir sur l'habitat individuel fait partie des actions prévues par le PCAET (page 93 de l'étude d'impact). Quelques mesures sont indiquées page 147 (approche bioclimatique, performance énergétique et confort thermique des bâtiments). Ces mesures participent aux économies d'énergie mais ne s'inscrivent pas dans l'ambition d'une neutralité carbone du projet. Le dossier, ne quantifie pas les rejets de gaz à effet de serre du projet et ainsi minimise les enjeux.

Des mesures complémentaires auraient pu être étudiées afin de réduire ou de compenser les émissions de gaz à effet de serre, comme une végétalisation des toitures ou un boisement plus large des espaces verts.

Un guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique¹¹.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des gaz à effet de serre afin de prendre en compte l'ensemble des émissions générées par le projet directement ou indirectement.

¹¹ [Guide de prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact](#)